INTELLIGENT MARKETING SOLUTIONS

DISPOSITIF D'ALERTE ET DE SIGNALEMENTS

DU GROUPE HIGHCO

Comme les collaborateurs en ont été informés, la société HighCo SA a adopté, conformément à l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », un Code de conduite anti-corruption applicable au sein de la société HighCo SA et de ses filiales situées en France et à l'étranger (ci-après désignées le « **Groupe** »).

Ce Code, intégré au règlement intérieur des sociétés françaises, est disponible sur www.highco.com et sur le réseau social entreprise https:/highconnect.highco.com/ **support « RH »** rubrique « Conventions, règlements intérieurs, chartes et Dispositif anti-corruption » Ressources humaines » ainsi qu'auprès des services RH et juridique du Groupe sur simple demande.

A côté de ce Code de conduite anti-corruption, la loi Sapin II prévoit également la mise en place d'un dispositif d'alerte interne anti-corruption (« Dispositif spécifique anticorruption ») ainsi qu'un dispositif plus large de protection des lanceurs d'alerte et de recueil de leurs signalements (« Dispositif général »).

Par souci de simplification et de cohérence, le Groupe a décidé de mettre en place un dispositif **unique** d'alerte et de signalements (ci-après le « **Dispositif** »), faisant l'objet de la présente procédure et consultable sur le réseau social entreprise https:/highconnect.highco.com/.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en place de ce Dispositif au sein du Groupe, celui-ci garantit sa conformité aux exigences règlementaires françaises et plus particulièrement à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'aux recommandations et décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et plus particulièrement à sa délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (ci-après désignée « l'AU-004 »).

1. *Quels sont les Collaborateurs pouvant actionner le Dispositif ?*

Le Dispositif mis en place par le Groupe est ouvert :

- à **tous les salariés** du Groupe ;
- aux **collaborateurs extérieurs** personnes physiques que sont les *free-lance* et les intérimaires, ainsi qu'aux **collaborateurs occasionnels** que sont les stagiaires.

ci-après désignés ensemble les « **Collaborateurs** ».

Seules les personnes physiques peuvent être lanceurs d'alerte, ce qui exclut les **personnes morales (sociétés, associations ou syndicat professionnel notamment).**

Il est rappelé que l'utilisation du Dispositif est facultative.

Ainsi, aucune sanction ne pourra être encourue en cas de non-utilisation du Dispositif.

2. *A quoi sert ce Dispositif ?*

Ce Dispositif permet à un Collaborateur *:*

1°/ de révéler ou signaler :

- Un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste :
    - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
    - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
    - de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

2°/ de signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite anti-corruption, **dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.**

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

3. *Quelles sont les conditions requises pour effectuer un signalement ?*

Le Collaborateur souhaitant émettre un signalement (ci-après désigné « **l'émetteur** ») doit :

- **s'identifier, dans la mesure où aucun signalement anonyme n'est autorisé** *;*
- agir de façon **désintéressée** et de **bonne foi** (*l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi »)*;
- ne pas chercher pas à **nuire** ;
- ne pas **tirer profit** de l'alerte. ;
- signaler exclusivement des **faits graves** ou des **manquements au Code de conduite anti-corruption susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence** ;
- avoir **personnellement connaissance** de ces faits et ne pas, par exemple, relayer de simples rumeurs ;

Ces conditions doivent impérativement être respectées.
Si tel est le cas, le statut de lanceur d'alerte est reconnu et l'émetteur bénéficiera alors de la protection particulière décrite ci-après au 6.

L'utilisation abusive du Dispositif expose son auteur à des sanctions.

4. *A qui s'adresser et selon quelles modalités effectuer un signalement ?*

Si un Collaborateur souhaite effectuer un signalement, il est invité, en s'identifiant, à prendre contact avec le Référent désigné par le Groupe, à savoir Monsieur **Jean-François BAISNEE, Directeur juridique** (ci-après désigné le **Référent »**).

En cas d'indisponibilité de celui-ci, il convient de contacter le Référent Suppléant, à savoir Madame Marie VIBOUD, juriste.

L'émetteur de l'alerte adresse son signalement par le biais d'un formulaire figurant en annexe à la présente procédure, au Référent par voie d'e-mail à l'adresse suivante :

alerte@notification-highco.com

Il s'agit d'une adresse e-mail confidentielle externe, ne transitant pas par le réseau informatique du Groupe et présentant des garanties de confidentialité.

Dans le cadre de ce signalement, l'émetteur de l'alerte pourra dialoguer avec le Référent en utilisant le numéro de téléphone unique suivant : 04 42 24 85 62.

Dans son signalement, l'émetteur doit fournir au Référent tous les faits, informations ou documents de nature à étayer son signalement et à prouver les faits allégués.

En dehors de tout signalement, si un Collaborateur souhaite poser des questions ou être conseillé s'agissant du Dispositif et/ou du régime du lanceur d'alerte, il est invité à se rapprocher du Directeur juridique via le numéro de téléphone unique susvisé.

5. Quelles sont les suites données à un signalement ?

Une fois le signalement reçu par le Référent, celui-ci informe l'émetteur par voie électronique :

- de la réception de son signalement au moyen d'un accusé de réception ;
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement.

Le Référent, qui a reçu le signalement, vérifie si les conditions de recevabilité du signalement mentionnées ci-avant (qualité de l'émetteur, alerte entrant dans le champ d'application du Dispositif, absence d'anonymat.), sont réunies.

Si tel est le cas, le Référent transmet le dossier de signalement à un **Comité d'Ethique** interne, composé du responsable des Ressources humaines de HighCo, du Directeur Financier de HighCo et du Référent.

Ce Comité d'Ethique est chargé d'examiner le dossier de signalement transmis, d'enquêter, puis de décider de la suite à donner à celui-ci.

Cette décision est prise dans un délai raisonnable et peut varier en fonctions des éléments de l'alerte, de la complexité de l'affaire et de l'avancement des éventuelles investigations en cours.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Comité d'Ethique assure :

- La confidentialité de toutes les données et informations reçues et utilisées dans le cadre de sa mission d'enquête, sauf dans les cas où la remise d'informations serait exigée par la Loi ;

- L'analyse exhaustive de toute donnée, information ou document sur la base desquels son action est requise ;

L'émetteur de l'alerte est informé par le Référent de la décision motivée du Comité d'Ethique sur les suites données à son signalement, quelles que soient ces suites.

Dans l'hypothèse où le Référent ne traiterait pas la recevabilité de l'alerte reçue dans un délai raisonnable qui sera indiqué à l'émetteur de l'alerte (cf. ci-avant), celui-ci peut s'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative (exemple : à l'Agence Française Anticorruption en présence d'un fait de corruption), ou aux ordres professionnels.

A défaut de traitement dans un délai de trois mois par les organismes précités (autorité judiciaire, autorité administrative ou ordres professionnels), l'émetteur de l'alerte peut rendre le signalement public.

Par exception, en cas de **danger grave et imminent** ou en présence d'un **risque de dommages irréversibles**, l'émetteur de l'alerte peut adresser son signalement directement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative et aux ordres professionnels et être rendu public, et, ce, sans utilisation du Dispositif.

Ces modalités doivent impérativement être respectées pour bénéficier de la protection du Lanceur d'alerte.

6. *Quelles garanties pour les Collaborateurs ?*

➢ *Les garanties offertes à l'émetteur de l'alerte*

- Absence de sanction

L'émetteur de l'alerte ne pourra être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la présente procédure, et ce, même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.
A l'inverse, l'utilisation abusive du Dispositif pourrait exposer, si elle était démontrée, l'émetteur d'une alerte professionnelle à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

- Confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte

Le Groupe veille, dans le cadre du traitement de l'alerte, au respect de la plus stricte confidentialité concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Ainsi, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte professionnelle ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Toutes les personnes ayant connaissance des alertes effectuées au moyen du Dispositif sont tenues de garder la plus stricte confidentialité à l'égard de toutes ces informations, notamment celles relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte. Le Référent ainsi que les membres du Comité d'Ethique sont tenus à la confidentialité.

➢ *Les garanties offertes à la personne visée par une alerte professionnelle*

- Information de la personne visée par l'alerte

Tout Collaborateur du Groupe faisant l'objet d'une alerte est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Conformément à la Loi, le Collaborateur faisant l'objet d'une alerte doit être informé des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits, dont ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire et ce, dès l'enregistrement informatisé des données le concernant, afin de lui permettre, le cas échéant, de s'opposer, pour motifs légitimes, au traitement de ces données.

Cette information, délivrée de manière sécurisée, précise notamment la personne responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés à la personne faisant l'objet d'une alerte, les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

Toutefois, le Comité d'Ethique en charge du traitement de l'alerte peut décider, s'il dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, de prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, avant d'informer la personne visée par l'alerte.

- Confidentialité de l'identité de la personne visée par l'alerte

L'identité de la personne visée par une alerte professionnelle est traitée de manière strictement confidentielle.
Ainsi, les éléments de nature à identifier la personne visée par une alerte professionnelle ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

7. Quelles sont les dispositions prises en matière de données à caractère personnel ?

➢ Recueil de données à caractère personnel

La mise en place du Dispositif, dès lors qu'elle implique le recueil et le traitement de données à caractère personnel, a fait l'objet d'un engagement de conformité adressé **à la CNIL** dans le respect de son autorisation unique n° AU-004.

Le Dispositif est géré par la société HighCo SA (353 113 566 RCS Aix-en-Provence), en tant que responsable du traitement.

Dans le cadre d'une alerte professionnelle, seules les catégories de données suivantes pourront être enregistrées :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées du lanceur d'alerte professionnelle ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- l'identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement des alertes ;
- les faits signalés ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités au champ d'application du Dispositif tel que mentionné au 2. de la présente procédure.

➢ *Durée de conservation des données à caractère personnel*

Les données relatives à une alerte professionnelle considérée par le Référent comme n'entrant pas dans le champ du Dispositif seront détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Si l'alerte professionnelle n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire après enquête, les données relatives à cette alerte seront détruites ou archivées, après anonymisation, par le Référent et le Comité d'Ethique dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification de la manière suivante :

- Suppression de tous les courriers électroniques se rapportant au signalement sans suite ;
- Destruction de tous les documents écrits se rapportant au signalement sans suite.

L'émetteur de l'alerte ainsi que les personnes visées par celle-ci seront informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'émetteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte professionnelle sont conservées par le Référent et le Comité d'Ethique jusqu'au terme de la procédure.

➢ *Le respect des droits d'accès et de rectification*

Le Groupe garantit à toute personne identifiée dans le cadre du Dispositif le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

Plus particulièrement, chaque Collaborateur du Groupe dispose d'un droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En outre, chaque Collaborateur peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ces droits, le Collaborateur adresse sa demande écrite par e-mail à l'adresse suivante: delegue-protection-donnees@highco.com en mentionnant son nom, son adresse et le numéro de téléphone auquel il peut être joint pendant les heures de bureau, et en joignant une copie recto verso de sa carte d'identité ou de son passeport.

****

INTELLIGENT MARKETING SOLUTIONS

ANNEXE :
FORMULAIRE POUR LA COMMUNICATION D'UNE ALERTE PROFESSIONNELLE

[Note : tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire sur le formulaire.]

1. Coordonnées de l'émetteur d'une alerte professionnelle :

Nom :
_____

Prénom :
_____

Fonction :
_____

Adresse électronique :
_____

Téléphone [facultatif] :
_____

2. Coordonnées de la (des) personne(s) visée(s) par l'alerte :

Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Adresse électronique : _____ Téléphone [facultatif] : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Adresse électronique : _____ Téléphone [facultatif] : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Adresse électronique : _____ Téléphone [facultatif] : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Adresse électronique : _____ Téléphone [facultatif] : _____

INTELLIGENT MARKETING SOLUTIONS

3. Informations sur l'alerte professionnelle

[Note : À moins que ces informations ne soient indispensables pour mieux comprendre la portée de l'alerte, veuillez ne fournir aucune donnée sensible (vie sexuelle, opinions politiques et religieuses, santé et affiliation syndicale) d'aucune personne physique].

Description objective des faits en faisant apparaître leur caractère présumé donnant lieu à l'alerte professionnelle :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Les informations recueillies dans le cadre du présent formulaire donnent lieu à un traitement automatisé de données géré par la société HIGH CO et ayant pour finalité le signalement et le traitement des alertes émises au sein des Sociétés du Groupe conformément aux articles 8 et 17 de la loi Sapin 2.

Par ailleurs, le Collaborateur déclare, en qualité d'émetteur de l'alerte, que la présente communication est faite de bonne foi et de manière désintéressée, sauf erreur ou omission involontaire.

Il accepte et reconnait que toute dénonciation abusive pourrait l'exposer à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Enfin, le Collaborateur dispose d'un droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Il dispose également d'un droit d'accès, d'interrogation ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes.

En outre, le Collaborateur peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ces droits, le Collaborateur envoie un e-mail à delegue-protection-donnees@highco.com *en mentionnant son nom, son adresse et le numéro de téléphone auquel il peut être joint pendant les heures de bureau, et en joignant une copie recto verso de sa carte d'identité ou de son passeport.*